



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.275/A/II/PF

Monsieur,

En date du 20 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 4 octobre 1997, parce que sur l'avis de paiement de la "Vlaamse Milieumaatschappij" de Erembodegem il est mentionné: «il est possible d'obtenir le formulaire d'imposition dans la langue de la minorité».

\* \* \*

La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence antérieure (avis n° 17.198 du 13 mars 1986 et 24.040 du 18 mars 1992) dans laquelle elle a estimé que ce type de service s'adresse à un particulier dans la langue de la région de ce dernier dans la mesure où il n'existe aucune indication de son choix linguistique. Dans ce cas, il était indiqué que l'avis comportera un nota bene établi dans la langue de la minorité précisant qu'en application de l'article 8 des L.L.C., le particulier a la possibilité de choisir la langue de cette minorité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

